



Comité pour la Protection des Biens culturels
en cas de conflit armé

5^{ème} Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Rapport du Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Benjamin Goes, Belgique) à l'attention de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Rapport présenté oralement le 16 décembre 2013 à la cinquième Réunion des Parties

Honorables délégués,

1. J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de vous faire rapport, au nom du Comité, des activités entreprises par ce dernier depuis sa sixième réunion qui s'était tenue au mois de décembre 2011. En effet, dans la mesure où le dernier rapport du Comité à l'intention de la réunion des Parties fut établi lors de la quatrième réunion des Parties en décembre 2011, je me permettrais de concentrer mon propos uniquement sur les activités menées depuis cette dernière intervention.
2. Eu égard à l'article **27 (d) du Deuxième Protocole** et au **paragraphe 107 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole**, mon intervention se subdivisera en trois parties, afin de me permettre d'aborder successivement :

- Premièrement, les demandes d'inscription de biens culturels des Parties sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- Deuxièmement, la coopération internationale, y compris les demandes d'assistance internationale et l'utilisation du Fonds ;
- Et enfin, troisièmement, les activités diverses que le Comité à mener dans le cadre de la mise en œuvre du Deuxième Protocole.

I. **Les demandes d'inscription de biens culturels des Parties sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée**

3. Lors de sa sixième réunion en décembre 2011, le Comité a examiné les demandes d'octroi de la protection renforcée déposées par la Lituanie et par l'Azerbaïdjan.
4. En ce qui concerne la demande déposée par la Lituanie, elle concernait le **site archéologique de Kernavé** – un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Pour rappel, cette demande avait été présentée au Comité lors de sa cinquième réunion en novembre 2010, lequel avait décidé de renvoyer la demande pour un complément d'informations quant aux coordonnées U.T.M. du bien et à la pleine transposition du chapitre IV du Deuxième Protocole dans la législation nationale lituanienne. Après avoir discuté de la réalisation des conditions de l'article 10 du Deuxième Protocole par la demande lituanienne, le Comité a décidé, lors de sa sixième réunion, d'inscrire sur la **Liste des biens culturels sous protection renforcée** le site archéologique de Kernavé, faisant ainsi de ce bien culturel le 5^{ème} bien culturel à être inscrit sur la Liste.
5. En ce qui concerne les demandes déposées par l'Azerbaïdjan, elles concernaient la **Cité fortifiée de Bakou** et le **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan** – deux sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ces deux biens culturels avaient également été soumis au Comité lors de sa cinquième réunion en novembre 2010, lequel avait décidé, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur, d'ajourner à sa sixième réunion les débats concernant ces demandes. Lors de sa sixième réunion en décembre 2011, le Comité, après avoir considéré que la législation pénale de l'Azerbaïdjan ne répondait pas aux exigences du chapitre IV du Deuxième Protocole et que des mesures de protection internes adéquates n'avaient pas été adoptées conformément au paragraphe 39 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, a décidé de renvoyer les demandes à l'Azerbaïdjan en priant ce dernier de soumettre les informations complémentaires pertinentes, et en encourageant l'Azerbaïdjan à poursuivre ses efforts. Lors de cette même réunion, le Comité avait par ailleurs demandé au Secrétariat de dispenser aux autorités azerbaïdjanaises des avis d'experts et de renforcer sa coopération avec celles-ci afin, entre

autres, de faciliter l'adoption d'une législation pénale pertinente et de mesures de protection internes adéquates.

6. Contrairement à sa sixième réunion, lors de sa septième réunion en décembre 2011, le Comité n'a pas été appelé à examiner de demandes d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.
7. Enfin pour conclure sur les demandes d'inscription de biens culturels des Parties sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, je voudrais attirer à votre attention sur le fait que tout prochainement, lors de sa huitième réunion, le Comité examinera cinq demandes d'inscription de biens culturels sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. En l'occurrence, il s'agit des deux biens culturels azerbaïdjanais de **Bakou** et de **Gobustan**, lesquels avaient été renvoyés à l'Azerbaïdjan par le Comité pour complément d'informations. En plus de ces deux biens culturels, le Comité examinera également trois demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels belges inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Pour votre information, il s'agit des **minières de Spiennes**, de la **maison de l'architecte Victor Horta**, ainsi que du **musée Plantin-Moretus**. Par ailleurs, lors de sa réunion de juillet 2013, le Bureau a décidé de recommander au Comité l'octroi de la protection renforcée aux biens culturels soumis par l'Azerbaïdjan et la Belgique.

II. La coopération internationale, y compris les demandes d'assistance financière des Parties et l'utilisation du Fonds

8. Sur le plan de la coopération internationale, et dans le cadre de la réalisation d'objectifs communs tendant à assurer une mise en œuvre effective de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, le Comité a coopéré activement avec El Salvador et le Mali en octroyant une assistance internationale financière, respectivement, à ces deux Etats. Ces exemples de coopération avec deux Etats se trouvant dans des situations politiquement opposées, l'une de paix, l'autre de conflit armé, témoignent par ailleurs de toute la pertinence de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, tant dans les situations de paix, indépendamment de tout conflit armé, que dans les situations de conflit armé.

9. En ce qui concerne la coopération entre le Comité et El Salvador, lors de sa sixième réunion, conformément à **l'article 29 (1) du Deuxième Protocole** et au **chapitre VI des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole qui régit l'utilisation du Fonds**, le Comité a octroyé une **assistance internationale** d'un montant de 23.500 US dollars à cet Etat. Lors de sa septième réunion, le Comité a été informé des projets mis en œuvre par El Salvador grâce à cette aide financière au titre du Fonds. En l'occurrence, grâce à cette assistance, El Salvador a pu financer : un projet de sensibilisation des populations locales vivant à proximité de sites culturels ; un projet de diffusion des règles relatives à la protection des biens culturels, notamment par le biais d'ateliers de formation ; ainsi que le marquage de cinq biens culturels par l'emblème du Bouclier Bleu. Le Comité a également été informé que les projets mis en œuvre par El Salvador grâce à l'assistance internationale du Comité devaient être achevés au début de l'année 2013 et a, en conséquence, demandé à El Salvador de lui soumettre un rapport final sur l'utilisation de l'assistance financière pour sa huitième réunion. Le Comité aura le plaisir de prendre connaissance de ce **rapport final**, tout prochainement, lors de sa huitième réunion qui se tiendra cette semaine.
10. En ce qui concerne la coopération entre le Comité et le Mali, lors de sa septième réunion en décembre 2012, le Comité a été appelé à examiner la **demande d'assistance financière d'urgence** formulée par le Mali. Conscient de la vulnérabilité des biens culturels dans les situations de conflit armé, le Comité a décidé d'octroyer une assistance financière d'urgence sur une base *ad hoc* d'un montant de 40.500 dollars US, et ce conformément à **l'article 29 (1) (b) du Deuxième Protocole** et au chapitre VI des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole qui régissent l'utilisation du Fonds. L'assistance octroyée, laquelle fut adaptée à la situation militaire sur le terrain, a permis au Mali d'assurer la sécurisation du musée national du Mali situé à Bamako et une protection *in situ* adéquate pour les biens culturels du nord du Mali, notamment ceux des musées régionaux et locaux de Gao, Tombouctou et Djenné. Par ailleurs, en octroyant cette assistance internationale, le Comité a invité le Mali à communiquer au Secrétariat des informations sur l'utilisation de l'assistance financière avant la prochaine réunion de son Bureau, et il a également invité le Secrétariat à

préparer un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière par le Mali. Le Comité prendra connaissance de ce rapport, tout prochainement, lors de sa huitième réunion qui se tiendra cette semaine.

III. Les activités diverses que le Comité à mener dans le cadre de la mise en œuvre du Deuxième Protocole

11. Au-delà des activités du Comité concernant l'inscription de biens culturels sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée et la coopération internationale, il me semble également opportun d'attirer votre attention, honorables délégués, sur certains travaux du Comité menés depuis sa sixième réunion en 2011.
12. A cet égard, je commencerai par vous indiquer que le Comité, lors de sa sixième réunion, a examiné un rapport rédigé par le Secrétariat sur **l'obligation des Parties de transposer le Chapitre IV du Deuxième Protocole relative la législation pénale** et a invité, à la suite de cet examen, les Parties ainsi que les Parties potentielles à porter à l'attention de leurs autorités compétentes ce document en tant que référence pour la mise en œuvre du Chapitre IV du Deuxième Protocole. Ce rapport constitue un outil particulièrement intéressant pour les Parties, particulièrement lorsque l'on sait que la pratique démontre la complexité d'une transposition appropriée du Chapitre IV du Deuxième Protocole.
13. Le Comité s'est également intéressé à la stratégie qu'il convenait de suivre pour assurer une **levée de fonds efficace pour alimenter le Fonds** pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette réflexion a été initiée en décembre 2013 à la suite de l'adoption, par la quatrième Réunion des Parties, d'une résolution demandant à la Directrice générale d'élaborer une stratégie de collecte de fonds afin d'augmenter les ressources du Fonds. Dans cette optique le Comité a demandé, lors de sa sixième réunion, au Secrétariat de s'atteler à la préparation d'une vaste stratégie de levée de fonds pour le Fonds. Cette stratégie a été présentée au Comité lors de sa septième réunion, lequel a alors demandé au Secrétariat de commencer la **mise en œuvre de cette stratégie** et de lui faire rapport, lors de sa huitième réunion, de l'état de mise en œuvre de cette stratégie. Je me permets à cet

égard d'attirer votre attention sur le document « *Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* » que vous allez être amenés à examiner au cours de cette cinquième Réunion des Parties au Deuxième Protocole, et par le biais duquel il est proposé de mandater le Comité pour l'élaboration d'une stratégie de levée de fonds efficace pour assurer les ressources du Fonds, à charge pour le Comité de faire rapport à la Réunion des Parties lors de sa sixième réunion en 2015. Dans la mesure où la viabilité du Fonds ainsi que pérennité du système d'assistance internationale instaurée par le Deuxième Protocole en dépendent, je suis convaincu que vous accorderez toute la considération nécessaire à cette question. Pour votre information, le solde du Fonds est à ce jour de 221.175 US dollars.

14. Le Comité a également étudié la question de **l'amélioration du formulaire d'octroi de la protection renforcée** annexé aux principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, en vue de faciliter son usage. Pour ce faire, le Comité et son Bureau ont demandé au Secrétariat de récolter les commentaires des Etats Parties pour l'amélioration du formulaire d'octroi de la protection renforcée. Lors de sa septième réunion en 2012, le Comité a clos sa réflexion sur la question et a décidé d'amender le formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée. Honorables délégués, conformément à **l'article 23 (3) (b) du Deuxième Protocole**, vous serez appelés, durant cette réunion, à vous prononcer sur ces amendements dans la mesure où il appartient à la Réunion des Parties d'approuver les amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole. Cette question fait d'ailleurs l'objet du document de travail « *Approbaton des amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye* », document que vous allez considérer, nul doute là-dessus, avec la plus grande attention.
15. Faisant suite à un débat qui avait été initié au cours de sa cinquième réunion en 2010, le Comité a également examiné lors de sa septième réunion en 2012 les possibilités de **synergies entre la Convention de 1972 et le Deuxième Protocole**. Le Comité est arrivé à la conclusion que ces deux instruments étaient susceptibles de se renforcer sensiblement, et

qu'il convenait de ce fait d'encourager, notamment, la coopération entre le Secrétariat du Deuxième Protocole et le Centre du patrimoine mondial, et ce dans le but d'assurer la réalisation des synergies à tous les niveaux possibles. Lors de la 37^{ème} réunion du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue en juin 2012 à Phnom Penh (Cambodge), je me suis personnellement rendu sur place, en tant que Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, pour promouvoir les possibilités de synergies entre la Convention de 1972 et le Deuxième Protocole. L'un des principaux objectifs a été de plaider en faveur d'une modification des formulaires d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux Etats parties à ces deux instruments de solliciter, s'ils le désirent et pour autant qu'ils soient parties au Deuxième Protocole, simultanément l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Une telle modification du formulaire d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial permettrait, en plus d'augmenter la visibilité du Deuxième Protocole, d'assurer une protection supplémentaire aux **biens culturels présentant une valeur universelle exceptionnelle**. Le Comité du patrimoine mondial a été particulièrement sensible à cette proposition et a adopté une décision par laquelle il demandait au « *Centre du patrimoine mondial en coopération [...] avec le Secrétariat de la Convention de La Haye (1954), une révision de l'Annexe 5 des Orientations [...] afin de permettre aux parties au Deuxième protocole (1999) de demander, si elles le souhaitent, l'inscription d'un bien proposé pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée* ». La question des synergies étant d'une importance fondamentale, le Comité l'examinera tout prochainement lors de sa huitième réunion et décidera des efforts supplémentaires à développer pour assurer la mise en œuvre des synergies entre le Deuxième Protocole et les autres conventions culturelles en général.

16. Le Comité s'est également intéressé à la protection des biens culturels en territoire occupé. En effet, suite à la demande d'un Etat membre du Comité, le Comité a inscrit à l'ordre du jour de sa septième réunion la question de la **protection des biens culturels en territoire occupé**. A la suite d'un débat particulièrement nourri, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un document sur la base de ses discussions mettant l'accent sur la mise en

œuvre des dispositions et des mécanismes pertinents de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 concernant la protection des biens culturels en territoire occupé. Le Comité aura le plaisir d'examiner ce document tout prochainement lors de sa huitième réunion.

17. Le Comité s'intéressera également, lors de sa huitième réunion, aux conditions énoncées par le Deuxième Protocole pour l'octroi de la protection renforcée, et plus particulièrement aux **critères des articles 10 (a) et 10 (b)**. Pour nourrir la réflexion du Comité, son Bureau que j'ai l'honneur de présider a demandé au Secrétariat du Deuxième Protocole de mandater une étude auprès de l'ICOMOS, et ce en raison de l'expérience que cette ONG a développée auprès du Centre du patrimoine mondial. Les principales questions que cette étude cherche à éclaircir sont : d'une part, la méthodologie que le Comité se devrait de respecter pour se prononcer sur la réalisation ou non du critère 10 (a), à savoir quel est le seuil qui permet de reconnaître « la plus haute importance pour l'humanité » qu'un bien culturel revêt, notamment lorsqu'il s'agit d'un bien culturel qui n'est pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou d'un bien culturel meuble ; et d'autre part la méthodologie que le Comité se devrait de suivre pour procéder à une évaluation approfondie du critère 10 (b), à savoir celui relatif aux mesures internes, juridiques et administratives adéquates qui reconnaissent la valeur culturelle et historique exceptionnelle du bien culturel, ainsi que celles qui garantissent le plus haut niveau de protection. La finalité de cette étude est de faciliter autant que faire se peut le processus d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.

18. Afin d'assurer la mise en œuvre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole et des paragraphes 52 et 53 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le Comité étudie également depuis sa sixième réunion, la manière **d'encourager les Parties à soumettre des listes indicatives des biens culturels pour lesquels ils comptent demander l'octroi de la protection renforcée**. Grâce au travail de son Bureau, le Comité aura le plaisir d'examiner, tout prochainement lors de sa huitième réunion, un projet de formulaire élaboré par le Bureau du Comité afin de faciliter le dépôt de liste indicative. Dans

le même ordre d'idées, le Comité se penchera également sur des modifications à son Règlement intérieur, afin d'améliorer son fonctionnement.

19. Enfin, honorables délégués, j'aimerais clore mon intervention devant vous en évoquant une question importante que le Comité examinera lors de sa huitième réunion. En effet, à la suite d'une discussion menée au sein de son Bureau, le Comité examinera l'opportunité de créer un **signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée**. En l'occurrence, si la Convention de La Haye crée un signe distinctif pour les biens culturels tant sous protection générale que pour les biens culturels sous protection spéciale, tel n'est pas le cas du Deuxième Protocole en ce qui concerne les biens culturels sous protection renforcée. C'est pourquoi, cette question a éclos au sein du Bureau et que la question sera tout prochainement soumise au Comité, lors de sa huitième réunion.